

AMICALE DES ANCIENS DE LA FRANÇAISE de MECANIQUE

Statuts de l'Amicale des Anciens de la Française de Mécanique.
Les présents statuts de l'amicale des Anciens de la FM ont été déclarés
Sous le N° W622000198 en sous Préfecture de Béthune 62 le 2 Mars 1983
Paru au journal officiel N° 57 du 9 Mars 1983
Modifié le 16 février 2007

ARTICLE 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : « Amicale des Anciens de la Française de Mécanique » sous le sigle A.A.F.M..

ARTICLE 2 - But Objet.

Cette association a pour objet :

- De réunir ses membres dans un esprit de camaraderie et d'étroite solidarité.
- De conseiller et orienter les amicalistes.
- D'assurer la continuité des rapports avec la Française de Mécanique, son Comité d'entreprise, et la mutuelle.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Amicale des Anciens de la Française de Mécanique
BP 50708 Douvrin
62090 HAINES CEDEX

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association regroupe le personnel en cessation d'activité ayant été salarié de la Française de Mécanique à Douvrin (Pas de Calais) , son conjoint/concubin ou son veuf , sa veuve.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) Membre d'honneur : La personne désignée par le conseil d'administration.
- b) Membre bienfaiteur : la personne physique ou morale qui a contribué ou contribue au développement et au rayonnement de l'amicale par des actions bénéfiques au plan financier ou à tout autre plan.
- c) Membre actif ou adhérent : la personne en cessation d'activité de la Française de Mécanique à Douvrin (Pas de Calais) son conjoint/concubin ou son veuf ,sa veuve, qui prend l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant sera validé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

a) Sympathisant « VOYAGE » : Un membre actif ou adhérent peut parrainer, présenter une personne de son choix comme « Sympathisant VOYAGE » au conseil d'administration afin de la faire agréer par les membres de ce conseil .

Le Sympathisant « VOYAGE » devra verser une cotisation dont le montant sera fixé par le conseil d'administration. Le titre de Sympathisant « VOYAGE » ne l'autorise pas à prendre part aux assemblées Générales et extraordinaires.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) démission
- b) décès
- c) radiation qui peut être prononcée par le conseil d'administration :
 - pour non-paiement de la cotisation.
 - pour motif grave : Dans ce cas l'intéressé aura été invité par lettre recommandée de fournir des explications devant le conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations des adhérents et sympathisants.
- 2° Le produits des tombolas, dons et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'amicale est gérée par un conseil d'administration de 12 membres maximum élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année au cours de l'assemblée Générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, pour démission ou toute autre cause, le conseil d'administration peut toujours se compléter par des nominations qui devront être ratifiées par un vote à la prochaine Assemblée Générale.

Tout candidat ou candidate doit être membre de l'amicale et à jour de sa cotisation.

Les candidatures doivent être déposées par écrit au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Les votes se dérouleront de la façon suivant :

Cas N° 1 : le nombre de candidat est égal ou inférieur au nombre de places disponibles = vote à main levée

Cas N° 2 : il y a plus de candidats que de places disponibles = vote à bulletin secret

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président. (Hors période estivale)

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, et à jour de leur cotisation annuelle N -1.

Elle se réunit chaque année au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour fixé par le bureau de l'Amicale figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan, compte de résultat et annexe à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (*ou des suffrages exprimés*).

Pour délibérer valablement l'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Par adhérent présent, le nombre de pouvoir est limité à 3.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant toutes les modalités prévues à l'article 10 y compris les conditions de délibération. Lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour modification des statuts les décisions devront être prises à la majorité des membres présents. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e- ;
- 3) Un-e- secrétaire et, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables

ARTICLE 13. – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Les statuts modifiés ci-dessus exprimés ont été adopté par l'Assemblée Générale en date du 07 mars 2019

Serge KASKOWIAK
Secrétaire de l'amicale

Gérard BARCHANSKI
Président de l'amicale